

InterParents, A.s.b.l.,
Association sans but lucratif
Siège social: 23 Boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg
RCSL F2179

REGLEMENT DE REPRESENTATION D'INTERPARENTS

(Relatif à la représentation d'InterParents dans les réunions du CS et des comités subsidiaires du CS et Groupes de Travail)

1. Principes

- 1.1 InterParents veillera à ce que les APEEE fournissent des candidats pour tous les comités et groupes de travail, et doit veiller à une distribution équitable des mandats.
- 1.2 Au moins deux jusqu'à quatre représentants officiels peut être nommé délégué, sauf accord unanime des répresentants des APEEE. Ils doivent être parents d'un élève d'une école européenne.
- 1.3 Les délégués doivent maîtriser au moins une des langues de travail (allemand, anglais, français) et avoir une compréhension passive approfondie d'une deuxième de ces langues.
- 1.4 Les représentants qu'il est question de nommer comme délégués doivent déclarer avant leur élection qu'ils sont prêts à assumer leur mandat de délégué pendant la durée prévue.
- 1.5 Dans la mesure du possible, InterParents devra essayer que seuls soient élus délégués des représentants qui auront déjà participé à deux réunions d'InterParents, au moins.

2. Responsabilités des délégués

- 2.1 Les délégués doivent communiquer à toutes les APEEE toutes les questions traitées lors des réunions où ils sont présents, ainsi que toutes les informations ayant servi de base.
- 2.2 Les délégués doivent rédiger un compte-rendu pour chacune de ces réunions, et le distribuer à toutes les APEEE, pas plus tard que deux semaines avant la réunion d' InterParents suivante. S'il y a deux délégués, le compte-rendu sera rédigé par le délégué senior, en coordination avec le délégué junior.
- 2.3 Les délégués doivent représenter fidèlement la position arrêtée sur chaque sujet par InterParents, ainsi que, le cas échéant, toute position minoritaire d'une APEEE sur des questions importantes pour celle-ci.

3. Représentation aux réunions du CS

3.1 Le président sera le chef de la délégation et agira d'après le règlement du CS. Néanmoins, en cas d'empêchement, le président peut désigner un membre du comité de gestion pour le remplacer.

- 3.2 Le deuxième délégué sera nommé par InterParents tout en tenant compte de l'expérience des candidats, du pays où la réunion aura lieu, et d'autres circonstances ponctuelles.
- 3.3 Ce deuxième délégué devra, en principe, être nommé par InterParents au moins un mois avant la réunion et il ne devra pas être de la même APEEE que le président.
- 3.4 Le président confirmera cette nomination dès que l'ordre du jour de la réunion sera publié.

4. Représentation aux réunions du comité pédagogique mixte

- 4.1 La représentation d'InterParents est rotative suivant un calendrier qui est mis à jour chaque année.
- 4.2 La durée normale du mandat d'un délégué est de deux ans à compter du premier du mois suivant la première réunion de l'année civile du CS.
- 4.3 Afin de garantir la continuité du travail, InterParents ne devra pas nommer ces quatre délégués en même temps mais à six mois d'intervalle, de sorte que leurs mandats se chevauchent toujours.
- 4.4 En relation au paragraphe précédent, il peut s'avérer nécessaire de prolonger ou d'écourter un mandat, mais jamais de plus d'un an (c'est-à-dire qu'un mandat peut varier entre un et trois ans, suivant les circonstances particulières).
- 4.5 Un des quatre délégués doit être d'une grande école (plus de 2.000 élèves) et un d'une petite école.
- 4.6 Les délégués aux réunions des comités sont désignés « junior » pendant la première année de leur mandat et « senior » pendant la deuxième année. En général, ce sont les délégués « senior » qui s'adressent au comité.

5. Représentation aux autres comités

- 5.1 Les délégués aux autres comités (par exemple, CAF, SEN policy group) sont élus pour des mandats d'un an. Ils peuvent être réélus un maximum de 3 fois consécutif sauf accord unanime des représentants des APEEE.
- 5.2 Cette élection aura lieu lors de la première réunion d'InterParents de l'année civile.

6. Représentation aux groupes de travail

- 6.1 Les délégués aux groupes de travail sont élus quand le groupe est formé et leur mandat initial prendra fin lors de l'élection régulière suivante.
- 6.2 Les élections régulières ont lieu lors de la première réunion d'InterParents de l'année civile.
- 6.3 Ces délégués peuvent être réélus un maximum de 3 fois consécutif, en tenant compte du § 1.1 du présent Règlement.

7. Responsabilités d'InterParents

- 7.1 InterParents s'efforcera de réunir toutes les conditions permettant aux délégués d'assumer leurs fonctions en bonne et due forme et remboursera notamment aux APEE les frais de voyage des délégués, conformément aux dispositions du règlement financier.
- 7.2 Lors de sa première réunion de l'année civile, InterParents devra mettre à jour le calendrier de représentation pour les 3 années suivantes.

8. Empêchement d'un délégué et fin anticipée d'un mandat.

- 8.1 Si, en dépit de ses efforts, un délégué n'est pas en mesure de participer à une réunion donnée d'un comité ou d'un groupe de travail, lui-même ou son APEEE doivent le notifier dans les plus brefs délais au président d'InterParents.
- 8.2 Le président nommera alors un remplaçant convenable qui remplisse les conditions énoncées aux §§ 1.2 et 1.3 du présent Règlement.
- 8.3 Lorsqu'une APEEE notifie à InterParents qu'un de ses délégués cesse son mandat ou qu'il ne peut continuer à l'exercer, InterParents nommera un délégué remplaçant pour la durée restante du mandat du délégué en question.

 Préférence sera donnée au candidat proposé par l'APEEE concernée. Le remplaçant doit répondre aux conditions visées sous §§ 1.2 à 1.5 et, si d'application, § 4.5, du présent Règlement.

9. Droits et obligations des APEEE

- 9.1 Lorsque les APEEE nomment leurs représentants auprès d'InterParents, elles doivent tenir compte de l'ordre d'intervention des délégués prévu dans le calendrier. Lorsqu'une APEEE ne peut pas respecter ses obligations dans le calendrier, elle doit en informer le président.
- 9.2 Les APEEE doivent porter ce règlement à la connaissance de leurs représentants avant leur nomination et signaler les obligations qui en résultent, notamment pour les délégués.
- 9.3 Les APEEE doivent s'assurer que tous les documents, questions, etc., sont diffusés et que les délégués reçoivent les informations qu'ils demandent.
- 9.4 Si une APEEE ne peut pas suivre ses obligations du calendrier, l'APEEE suivante dans ce même calendrier sera appelée à la remplacer et le calendrier sera ajusté.
- 9.5 Si un représentant n'est pas en mesure d'assurer la représentation d' InterParents d'après les statuts, le président peut se mettre en rapport avec l'APEEE concernée, en demandant son remplacement, si nécessaire.



InterParents, A.s.b.l.,
Association sans but lucratif
Siège social : 23 Boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg
RCSL F2179

REGLEMENT FINANCIER D'INTERPARENTS

(Concernant les cotisations et les remboursements des frais)

1. Budget et finances

1.1 Année budgétaire

L'année budgétaire s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

1.2 Préparation du budget

Le trésorier préparera un budget sur la base des prévisions des représentations pour l'année suivante, déterminant la somme par élève due par les APEEE, et soumettra ce document à la réunion précédant le CS d'octobre.

1.3 Cotisation

Chaque APEEE doit payer une contribution de solidarité par année scolaire. Cette somme sera fixée annuellement par InterParents, dans sa réunion de novembre, en fonction des exigences budgétaires. Ce paiement vient à échéance le 1er janvier de chaque année scolaire.

1.4 Bilan de chaque association

Chaque APEEE produira un bilan des frais engagés, qu'elle adressera au trésorier après chaque réunion ou, au plus tard, par le biais d'un bilan annuel pour le 10 janvier de l'année suivante. Ce bilan ou bilan annuel devra mentionner toutes les dépenses faites par les membres de l'APEEE pour le compte d'InterParents pour la réunion en question ou pendant l'année précédente.

1.5 Bilan général

Le trésorier envoie, le 30 janvier au plus tard, le bilan de l'exercice écoulé et propose les corrections nécessaires au budget de l'exercice courant, qui seront discutées au cours de la réunion d'InterParents d'avril, précédant celle du CS. Le bilan d'exercice du trésorier est vérifié par un commissaire aux comptes indépendant d'InterParents.

2. Remboursement de dépenses

2.1 Droit au remboursement

- a) Pour les réunions d'InterParents, les dépenses de déplacement d'un représentant par APEE seront remboursées par InterParents.
- b) Pour les réunions des comités et pour les réunions des groupes de travail, InterParents remboursera les dépenses de ses délégués seulement si celles-ci ne sont pas remboursées par le BSGCS.
- c) Pour les réunions du CS, aucun remboursement n'est dû par InterParents.

2.2 Dépenses remboursées et indemnités

InterParents remboursera les dépenses de transport et payera une indemnité journalière pour la durée de la réunion. Dans le cas des réunions précédant ou suivant une autre réunion remboursée par le BSGCS, InterParents payera seulement l'indemnité journalière.

2.3 Frais de voyages

Les dépenses suivantes seront remboursées sur présentation de(s) pièce(s) justificative(s):

- a) Le prix d'un ticket de train de deuxième classe.
- b) Lorsque la distance entre le lieu de résidence et le lieu de la réunion est supérieure à 500 km ou l'itinéraire comporte une traversée de mer, le trésorier peut donner son accord pour le remboursement d'un ticket d'avion en classe économique.
- c) En alternative au train, le voyage en voiture sera remboursé sur présentation de(s) pièce(s) justificative(s) des prix du transport en commun.
- d) Les taxis peuvent être remboursés si cela se justifie.

2.4 Indemnité journalière

La valeur de base de l'indemnité journalière est la même que celle payée par le BSGCS. Cette valeur de base est ajustée comme suit:

- a) La valeur totale pour une période supérieure à 6 heures, avec hôtel.
- b) Cette indemnité sera réduite à 75% s'il n'y a pas de dépenses d'hôtel (wagon-lit, retour à domicile dans la journée, séjour chez la famille ou des amis).
- c) L'indemnité sera réduite à 50% pour les périodes inférieures à 6 heures.

2.5 Remboursement d'autres dépenses

En outre, un remboursement peut être prévu pour les frais de gestion (photocopie, timbres etc.) engagés par le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et les délégués dans l'exercice de leurs fonctions, dans le cas où l'APEEE concernée ne peut pas y faire face.

2.6 Demandes de remboursement

- a) Le remboursement des dépenses se fait avec le formulaire « Décompte de Frais de Mission (Travel claim request)» à soumettre au trésorier local qui l'enverra au trésorier d' InterParents.
- b) Ces demandes peuvent seulement être faites pour les dépenses qui ne sont pas remboursées par le BSGCS.
- c) Toutes les demandes de remboursement doivent être envoyées au trésorier local dans la quinzaine. Celui-ci s'efforcera de les faire suivre dans la semaine.
- d) Seulement dans des circonstances exceptionnelles une demande de remboursement pourra être acceptée après la soumission du rapport financier pour l'année concernée.